

mon très honorable ami et l'honorable représentant de Québec-Est en ce qui regarde l'article en discussion. Au moment où le texte de la proposition de loi fut préparé, la clause relative à la paix, l'ordre et la bonne administration n'avait pas été insérée dans la loi du secours au chômage. Maintenant que nous avons cette clause dans le bill relatif au chômage, lequel est devenu loi, il n'est peut-être plus nécessaire que cette disposition soit incorporée dans le texte du projet en délibération. L'objection soulevée, à savoir que la loi serait inscrite en permanence dans nos statuts, est valable, à mon avis; cependant, je demande que l'article 1er soit réservé pour un court délai jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de consulter quelques-uns de mes collègues. Pour l'instant, je suis d'avis que, dans les circonstances, on pourrait passer outre.

(L'article 1er est réservé.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (punitions des infractions commises par sous-officiers et gendarmes).

L'hon. M. GUTHRIE: Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi en vigueur, un sous-officier reconnu coupable d'une infraction était réduit de grade, mais la disposition ne visait pas les gendarmes. On m'informe que nous avons trois grades de constables, les grades A, B et C, et le commissaire demande cette modification afin de pouvoir réduire de grade un gendarme coupable d'une infraction, chose qui ne peut se faire d'après la loi existante. C'est là le seul changement.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (le temps passé au Sud-Africain pourra être compté).

M. McKENZIE (Assiniboia): Si le Gouvernement juge à propos d'augmenter l'effectif de la gendarmerie, existe-t-il quelque groupe d'où l'on pourrait recruter de nouveaux membres?

L'hon. M. GUTHRIE: On ne recrute pas les officiers; ils obtiennent de l'avancement après avoir reçu leur formation en service. Quant aux membres de la troupe eux-mêmes le recrutement se fait au chef-lieu des divers districts à la suite d'une demande adressée par le postulant au commandant du poste central le plus rapproché. On y examine le candidat et si celui-ci est jugé apte on lui fait suivre une période d'instruction à Régina.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la limite d'âge?

L'hon. M. GUTHRIE: De vingt-deux à vingt-huit ans.

M. McKENZIE (Assiniboia): Advenant le cas où il faudrait, à un moment d'avis, quelques centaines d'hommes de plus, comment en ferait-on le recrutement?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons, à l'heure actuelle, une longue liste de candidats admissibles, environ trois ou quatre cents et les premières recrues seraient choisies parmi ceux qui ont déjà été agréés.

L'hon. M. MARCIL: J'estime de toute justice de signaler au ministre qu'à mon avis les gendarmes de service dans la province de Québec devraient parler les deux langues. Il en est parmi eux qui sont assignés à des districts exclusivement français, et il serait à propos qu'on exigeât d'eux la connaissance des deux langues.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a quelque temps j'ai communiqué et fait consigner au hansard une longue liste des membres de la troupe qui sont stationnés dans la province de Québec, et à une couple d'exceptions, tous sont Canadiens français. Ceux qui ne le sont pas, parlent les deux langues.

M. McINTOSH: Supposons qu'il vous faille un certain nombre d'hommes dans une province quelconque; les candidatures provenant de la province en question auraient-elles la priorité?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela dépendrait de l'urgence. Nous les recruterions du centre le moins éloigné, mais dans toutes les provinces et districts, il y de nombreuses listes d'éligibilité et l'on n'aurait aucune peine à se procurer les recrues voulues.

M. McINTOSH: Le paragraphe 7 de l'article 6 porte que la durée de service dans l'Union sud-africaine pourra être comptée. Cela vise-t-il les membres de la troupe en activité de service aussi bien que ceux qui ne le sont pas, ou s'agit-il uniquement des membres en service actif?

L'hon. M. GUTHRIE: Des membres en service actif. On m'informe que cela ne s'applique qu'à un bien petit nombre.

M. McINTOSH: Cela élimine ceux qui ont fait du service au Sud-Africain et qui ne font pas partie de la gendarmerie aujourd'hui?

L'hon. M. GUTHRIE: Ceux qui ont été mis à la retraite avec pension et ont déjà quitté le service seraient exclus.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.